

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 AOÛT 1899.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la Garde civique. (Droit de timbre.)

*(Voir les n^{os} 122 et 259, session de 1898-1899, de la Chambre des
Représentants, et 124, session de 1898-1899, du Sénat.)*

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président ; HARDENPONT, le Baron
HERRY, CAPPELLE et le Baron DELLA FAILLE D'HUYSSSE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Comme l'explique l'exposé des motifs du Projet de Loi déposé par l'honorable Ministre des Finances, le Projet de Loi actuel a pour but de compléter l'œuvre de la loi du 9 septembre 1897 relative à l'organisation de la garde civique, en rétablissant certaines mesures de faveur concernant les droits de timbre et d'enregistrement des actes relatifs à la procédure devant les conseils de discipline, abrogées par suite du vote de l'article 139 de la loi précitée.

Les lois antérieures exemptaient les actes de l'espèce des droits de timbre et d'enregistrement ; elles soustrayaient aux amendes et indemnités prescrites par le tarif ordinaire (loi du 4 août 1832) le soutien ou le rejet des pourvois en cassation formés en matière de garde civique (loi du 13 juillet 1853).

La Chambre a adopté à l'unanimité, avec les légères modifications introduites dans le texte par la section centrale, le Projet de Loi déposé par le Gouvernement.

La Commission des Finances, reconnaissant l'utilité des modifications proposées à la loi du 9 septembre 1897, a l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du Projet de Loi tel qu'il nous a été transmis par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
B^{on} H. DELLA FAILLE D'HUYSSSE.

Le Président,
B^{on} P. BETHUNE.